

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL121

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 43

I. – Après la référence :

« L. 77-10-8 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 46 :

« . Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article L. 77-10-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de refus d'homologation, afin d'éviter un nouvel allongement de la procédure, il est proposé que le juge statue définitivement, plutôt que de renvoyer à une nouvelle négociation..